

REPUBLIQUE FRANCAISE

DOSSIER n° DP 016 362 26 C0006

Commune de SALLES LAVALETTE

Date de dépôt : 11/05/2026

Complété le 01/06/2026

Demandeur : Monsieur BRAUD Alexandre

Pour : **Modification et création d'ouvertures**

Adresse terrain : 2 Chemin du Maine

Barillaud 16190 SALLES LAVALETTE

Référence(s) cadastrale(s) : B 687

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de SALLES LAVALETTE

Le maire de SALLES LAVALETTE

Vu la déclaration préalable présentée le 11/05/2026 par Monsieur BRAUD Alexandre demeurant 2 Chemin du Maine Barillaud, à SALLES LAVALETTE (16190) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet de modification et création d'ouvertures ;
- sur un terrain situé 2 Chemin du Maine Barillaud, à SALLES LAVALETTE (16190) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal du 29 octobre 2010 et par arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 et mise à jour le 29/03/2018 ;

Vu la zone constructible de la carte communale ;

Vu les pièces jointes à la demande et les pièces complémentaires en date du 1^{er} juin 2026 ;

ARRÊTÉ

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration.

Fait à SALLES LAVALETTE, le

23 juin 2026

Le maire

Carine DAULON

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt :

23 juin 2026

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification.

A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux et doit être introduit dans le mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le (ou les) bénéficiaires de la présente décision peut commencer les travaux après avoir :

- ^ installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau doit être conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A424-19 du Code de l'urbanisme : il est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : la présente décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- ^ dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- ^ dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.